Un projet de règlement irrecevable

Le nouveau Règlement sur les exploitations agricoles n'impose pas un seuil maximal respectant la capacité de support des milieux avant la levée des restrictions porcines le 15 décembre 2005

Mise en contexte.

Le gouvernement a dévoilé cet été la dernière pièce de l'échiquier devant encadrer la relance du développement porcin : le nouveau Règlement sur les exploitations agricoles (REA). Il s'agit de la pièce maîtresse qu'attendaient les écologistes puisque ce règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement contre la pollution agricole. Le REA a donc constitué l'enjeu majeur des interventions du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent sur les établissements porcins ou tout autre élevage dans la région.

À l'issue du rapport du BAPE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) annonçait en 2004 de nouvelles règles pour la reprise du développement porcin. Certaines dispositions touchaient le monde municipal (projet de loi 54 et orientations aux MRC) mais ces mesures offrent très peu de latitude aux communautés. Elles abordent principalement des questions de cohabitation axées sur les odeurs. Selon les cas, certaines de ces dispositions seront même de nature à accentuer les tensions dans les collectivités locales.

Toutefois, les attentes les plus importantes en matière de prévention de la pollution étaient résolument tournées vers l'adoption d'une version significativement améliorée du REA. De grands espoirs se fondaient sur l'établissement d'une norme territoriale maximale pour déterminer la capacité de support des milieux, telle qu'énoncée dans le Plan d'action gouvernemental sur la production porcine. La fixation d'une limite à l'accroissement des cheptels, à l'échelle des bassins versants de préférence, permettrait d'éviter la dégradation de l'environnement successive à une forte expansion de la production porcine.

Retour à la case départ pour le Bas-Saint-Laurent.

Force est de constater qu'avec la levée du moratoire porcin, le règlement occulte singulièrement la notion de la capacité de support devant prévenir la dégradation de nouveaux bassins versants. Le gouvernement ne prévoit pas d'instaurer un seuil maximal de développement, ni même d'assurer un suivi systématique des résultats pour surveiller l'état des cours d'eau.

Seuls les plans de fertilisation « ferme par ferme » serviront à contrôler la relance de l'industrie porcine. Même dans les municipalités qui connaissent des situations de surplus, le règlement permettra une extension des activités d'élevage en imposant certaines conditions comme le gel des superficies cultivables, ce qui modère la croissance de cette industrie dans ces secteurs. Nous notons de plus certains relâchements par rapport au règlement actuel (amas aux champs augmentant les risques de contamination ponctuelle) et

aucune amélioration quant à la protection des cours et des plans d'eau. Le projet de REA enfin ne propose aucune mesure pour le suivi de l'eau souterraine et des pesticides et il permet le recourt au traitement des lisiers sans offrir d'incitatifs à une gestion solide et compostée des fumiers.

À cette déception, il s'ajoute un vif étonnement puisque les engagements pris par le gouvernement ont fait grand cas de la notion du respect de la capacité de support des bassins dans le cadre de la reprise de l'expansion porcine.

Une première étape : poursuivre l'identification des bassins versants dégradés de la région

Quelques dispositions spéciales s'appliqueront dans des bassins versants identifiés comme dégradés ou en surplus s'ils affichent une concentration à l'embouchure supérieure à 0,03 mg/l de phosphore, dont le gel des superficies en culture qui empêche un déboisement abusif des terres existantes. Cette mesure est fort pertinente mais insuffisante pour contrôler un développement excessif du cheptel porcin et surtout, elle n'aura que peu d'effet au Bas-Saint-Laurent.

Seules 12 municipalités dans la MRC du Kamouraska sur les 33 municipalités au total qui étaient auparavant déclarées en surplus dans la région selon l'ancien règlement (RRPOA¹) seront visées par ces clauses timides de restriction.

En outre, tous les bassins n'ont pas été échantillonnés pour évaluer la teneur exacte du phosphore et c'est le cas pour la majorité des rivières de la région. Qui plus est, la mesure en phosphore à l'embouchure est souvent inadéquate pour qualifier l'état du milieu. Pour nombre de nos plus grands cours d'eau, les sous-bassins peuvent représenter des problématiques évidentes de pollution agricole et ne plus afficher des valeurs élevées à l'embouchure avec la dilution. À ces effets, nous estimons que plusieurs bassins ou sous-bassins versants du Bas-Saint-Laurent devraient recevoir la cote de bassin versant dégradé. À tout le moins, ils mériteraient d'obtenir un diagnostic précis avant de statuer sur leur état de santé.

Par conséquent, c'est sans avoir réalisé le portrait de la teneur réelle en phosphore de tous les bassins versants et sous-bassins de 1^{er} niveau du territoire agricole que le gouvernent autorisera dans la région les nouveaux développements porcins, sans amélioration substantielle du cadre règlementaire en matière de protection environnementale.

L'absence de données accessibles telles que fournies par les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) et les bilans de phosphore ne permet pas d'évaluer les possibilités réelles d'augmentation des divers cheptels dans une entité géographique donnée. Le MDDEP devrait évaluer et rendre publique une estimation des augmentations de cheptels permises dans le présent projet de REA afin que les intervenants concernés puissent

¹ Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

exprimer un choix éclairé sur le sujet, sur la base d'informations essentielles à la gestion d'un espace d'intérêt collectif majeur.

Le gouvernement doit corriger le tir

Tel que nous l'avancions en décembre 2004, les développements porcins risquent de se concentrer dans les régions telle la nôtre qui offrent plusieurs terres disponibles et un fort potentiel de croissance pour installer des élevages. Sans norme maximale pour limiter cette expansion en fonction de la capacité de support, le conseil de l'environnement exprime ses craintes les plus sérieuses. Avec des données incomplètes sur la qualité de nos rivières et en anticipant une croissance significative de l'industrie porcine dans le Bas-Saint-Laurent, il considère que ce projet de REA est irrecevable sur ce point de vue.

Nous demandons des amendements relatifs à la capacité de support pour éviter de reproduire ici les problématiques environnementales graves des régions sises plus au sud aux prises avec des surplus de lisiers ou avec des bassins versants dégradés.

Ceux-ci doivent être en vigueur avant le 15 décembre 2005, date de la levée définitive du moratoire. Le conseil de l'environnement recommande à la communauté régionale d'emboîter le pas en adressant des commentaires dans ce sens avant le 5 septembre 2005 au MDDEP (adresse fournie ci-dessous).

Notre recommandation principale vise à établir une limite claire, un seuil maximal ou une norme territoriale qui plafonne le développement des cheptels, de façon à conserver la capacité de support sur un territoire donné, de préférence à l'échelle du bassin versant. La capacité de support d'un bassin peut être modulée par divers facteurs tels que la structure d'occupation du sol (boisés, types de culture), la densité animale, l'importance des bandes riveraines ainsi que la mesure du phosphore, de l'azote et des pesticides.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE REA

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent recommande au MDDEP d'intégrer la notion de capacité de support par bassins versants et ce, pour toutes les régions agricoles du Québec, avant la levée définitive des restrictions le 15 décembre 2005.

Il recommande que la détermination de cette capacité de support soit modulée par les variables suivantes :

(1) Le suivi de la teneur en phosphore total de tous les bassins et sous-bassins de 1^{er} niveau agricoles par l'échantillonnage et la mesure réelle. Nous appuyons la démarche amorcée par le ministère selon l'indicateur fourni par le phosphore, à raison d'une concentration supérieure à 0,03 mg/l pour qualifier l'état de dégradation des eaux de surface, et nous demandons la poursuite de celle-ci en complétant cette l'évaluation sur tous les cours d'eau visés.

Dans le cas des bassins versants non documentés, le MDDEP a utilisé les données provenant de bassins situés géographiquement à proximité mais qui pouvaient néanmoins afficher des structures hydrographiques et d'occupation des sols fort différentes. De façon intérimaire et préalablement à l'émission de nouveaux permis visant à l'augmentation des productions animales, le Ministère devrait évaluer la charge des bassins et des sous-bassins non documentés sur la base de paramètres d'utilisation du sol selon l'étude menée par le MDDEP sur la capacité de support (Gangbazo, 2005)². Selon cette étude, la capacité de support des rivières exprimée par la somme des cultures à grand interligne (GI) et à interligne étroit (IE) doit respecter un seuil maximal de l'ordre de 5 % par rapport à la superficie totale du bassin versant.

- (2) <u>La conservation d'une proportion d'espaces boisés</u>. Le pourcentage des superficies qui offrent un couvert boisé par rapport aux surfaces en culture intervient favorablement pour le maintien de la capacité de support. En effet, ils limitent considérablement le phénomène d'érosion et d'apport de fertilisants vers les cours d'eau. Cet élément est pris en compte actuellement dans les secteurs en surplus ou dégradés. Nous estimons que la protection des couverts forestiers doit être prise en compte dans tous les bassins agricoles et particulièrement ceux susceptibles de recevoir de nouveaux élevages avec la levée des restrictions.
- (3) <u>Une saine gestion de superficies en grandes cultures monospécifiques</u> (à simple et grand interligne : maïs, soya, orge, etc.). L'augmentation de ces grandes cultures va de pair avec l'intensification des élevages porcins ou sur lisier parce que celles-ci permettent l'épandage de plus grandes doses de fertilisants ou parce qu'elles créent un marché de céréales destiné aux élevages intensifs. Ceci entraîne de nouvelles difficultés, en dénudant les sols, en provoquant l'érosion et le transport du phosphore dans l'eau, en augmentant l'usage d'herbicides et en contribuant à la perte de la biodiversité agraire. Ce problème successif à l'augmentation des élevages porcins peut prendre tant d'ampleur que certains estiment que ces grandes cultures représentent une problématique aussi importante que l'industrie porcine elle-même. Une bonne gestion des grandes cultures à l'échelle du bassin versant constitue donc également un complément indispensable pour assurer la préservation de la capacité de support.
- (4) Un nombre limite d'animaux ou de la production annuelle de phosphore permissible sur un territoire donné, modulé en fonction de la structure d'occupation du sol (boisés, types de culture). Le REA est fondé sur une approche segmentée « ferme par ferme » tenant compte de la charge en phosphore qui peut être absorbée par les plantes, sans prévoir de seuil maximal sur une unité territoriale plus globale. Cette approche ne nous assure pas qu'à terme, par effet cumulatif, les cours d'eau ou les nappes souterraines ne seront pas dégradées. La concentration

_

² Gangbazo, Georges et al. (2005). Capacité de support des activités agricoles par les rivières : le cas du phosphore total. Québec : MDDEP, Direction des politiques en milieu terrestre, 2005

des cheptels, selon un nombre maximal d'unité animale à l'hectare ou de production annuelle de phosphore (P₂O₅) permissible sur le territoire, n'est pas considérée pour fixer la capacité de support des bassins ni d'aucune autre unité territoriale tel qu'il existait avant 2002 avec le RRPOA. Nous demandons que le Ministère évalue la pertinence de préciser une densité animale ou une charge en phosphore permissible à l'échelle des bassins versants comme un outil additionnel à la structure d'occupation des sols afin d'éviter que la capacité de support ne soit dépassée.

- (5) <u>L'identification de zones sensibles et vulnérables relativement à la contamination de l'eau souterraine par la charge azotée (nitrates-nitrites).</u> Le REA, par le biais des plans de fertilisation, n'exerce aucun suivi quant à la quantité d'azote épandue sur les terres. Toutefois, diverses causes peuvent entraîner un excès d'azote dont des conditions hydrogéologiques particulières. Afin de préserver la qualité des eaux souterraines et ce faisant, de l'eau potable, la contamination par les nitrates selon un mécanisme de pollution diffuse devrait faire l'objet d'une surveillance régulière afin d'identifier des secteurs sensibles et d'adopter des mesures de protection adéquates.
- (6) Le suivi des pesticides à des fins agricoles. Leur emploi augmente avec la présence de grandes cultures qui accompagnent les développements porcins pour lesquels nous observons une hausse proportionnelle du recours à des phytocides comme le glyphosate (*Roundup*). Nous considérons qu'il s'agit d'une grave problématique latente que le nouveau projet de REA devrait prendre en considération.
- (7) Le rehaussement de la protection des cours d'eau selon le type de fertilisant. Par rapport à l'ancien règlement (RRPOA), la protection riveraine a diminué drastiquement au fil des versions successives du REA, se réduisant à 3 mètres des plans et des cours d'eau (et à 1 mètre des fossés). Cette situation avait soulevé un tollé et nous comptions sur cette dernière version du REA pour corriger cette aberration. Les bandes de protection riveraine jouent un rôle de premier plan pour la protection de la biodiversité mais tout autant pour contrôler l'érosion et éviter l'apport de phosphore dans les cours d'eau. Il est fort surprenant que ce projet de REA ne propose pas un ajustement à la hausse de la protection des rives compte tenu de leur influence positive contre l'érosion. Nous estimons qu'il s'agit d'une donnée importante de la notion de capacité de support des milieux puisqu'elle assure une protection supplémentaire contre le transport de contaminants dans l'eau tout en protégeant la biodiversité.

Les bandes riveraines peuvent être adaptées au type de fertilisant utilisé (chimique, lisier, fumier solide, compost) et aux conditions locales avec le concours des instances municipales et des organismes de bassin. Un meilleur niveau de protection minimale des écosystèmes riverains par le REA est toutefois essentiel pour conserver la capacité de support.

La gestion sur fumier liquide

Nous complétons notre analyse avec un dernier commentaire concernant le mode de gestion des fumiers.

Les grandes quantités de lisiers, ou fumier liquide, sont responsables des plus graves conflits d'usage et de génération de surplus au Québec, qu'elles soient d'origine porcine ou qu'elles proviennent d'autres élevages comme les bovins.

Les lieux d'élevage avec gestion sur fumier liquide occasionnent plus de difficulté de gestion pour empêcher le lessivage, le ruissellement et l'érosion notamment parce qu'ils contribuent dans une moindre mesure à la présence de matière organique au sol par rapport aux fumiers solides ou aux composts.

L'épandage de lisier est également le vecteur principal de la forte présence d'odeurs qui perturbent les communautés rurales et qui génèrent les plus intenses problèmes de cohabitation.

Le conseil de l'environnement déplore que le REA ne propose pas d'incitatifs à une gestion solide et compostée des fumiers. Le traitement des surplus de lisiers est permis par le règlement avec le soutien financier de l'État. Des mesures plus énergiques et des règles dissuasives pour la gestion sur fumier liquide, devraient accompagner le projet de REA.

Pour soumettre des commentaires écrits sur le REA, <u>avant le 6 septembre 2005</u> (le 5 septembre, la date indiquée par le Ministère étant une journée fériée, les commentaires sont acceptés le 6 septembre s'ils sont transmis par voie électronique):

M. Serge Bouchard,

Direction des politiques en milieu terrestre,

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

Édifice Marie-Guyart,

675, boulevard René-Lévesque Est,

9^e étage, boîte 26, Québec (Québec)

G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3950, poste 4699,

Télécopieur: (418) 528-1035

Courrier électronique : serge.bouchard@mddep.gouv.qc.ca.